

PREFECTURE
DES
BOUCHES-du-RHONE

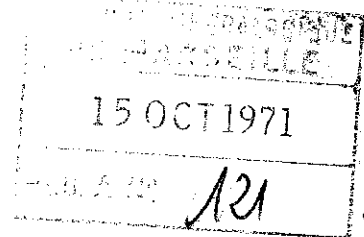
REPUBLIQUE FRANCAISE

2ème DIRECTION
REGLEMENTATION

1er Bureau

N° 77/1969
1ère classe

Poste 33-42



A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION DE PROVENCE, COTE-D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-du-RHONE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi du 19 décembre 1917, modifiée et complétée, relative
aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié, portant régle-
mentation et nomenclature des établissements précités,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 1963 autorisant
la COMPAGNIE FRANCAISE des PRODUITS CHIMIQUES SHELL à établir dans
son usine chimique de BERRE-L'ETANG, un atelier de fabrication de
polybutadiène,

VU la demande présentée par la "COMPAGNIE FRANCAISE DES PRODUITS
CHIMIQUES SHELL", dont la dénomination actuelle est "Shell-Chimie",
en vue d'être autorisée à procéder à l'extension du dit atelier ,

VU les plans annexés à cette requête,

VU l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé
dans la commune de BERRE L'ETANG du 27 octobre 1969 au 27 novembre
1969 inclus,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Protection
Civile en date du 16 septembre 1969,

VU l'avis de M. le Directeur du Port Autonome de MARSEILLE en
date du 16 septembre 1969,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire
et Sociale en date du 29 septembre 1969,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en
date du 19 novembre 1969,

VU l'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie
et de Secours en date du 11 décembre 1969,

VU l'avis de M. le Sous-Préfet d'AIX-en-PROVENCE,

VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef des Mines en date du
8 juin 1971,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21
Juillet 1971.

...

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

A r r ê t é

ARTICLE 1er. - La Société "SHELL-CHIMIE" est autorisée à procéder, dans l'enceinte de son usine NORD de BERRE-L'ETANG, à l'extension de son atelier de fabrication de polybutadiène et de ses dépôts annexes dans les conditions suivantes :

- La capacité annuelle de production de l'atelier est portée de 17.000 à 30.000 tonnes.
- La capacité de stockage en solvants et polymères (hydrocarbures gazeux liquéfiés) des dépôts désignés "U24" et "U48" est augmentée de 2.000 m³.

ARTICLE 2. Cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- 1°) Les nouvelles installations seront situées et aménagées conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation.
- 2°) Aucune modification ou extension ne devra y être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet.
- 3°) Les prescriptions incluses dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 1963 susvisé, demeurent applicables et sont étendues aux nouvelles installations.

ARTICLE 3. - La société pétitionnaire devra, en outre, se conformer aux prescriptions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.
- b) du décret du 10 juillet 1913, sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux.
- c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4. - L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait ultérieurement nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5. - En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté, ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6.- La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de l'obligation de demander le permis de construire ou toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 décembre 1917.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 7.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.-M. le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, M. le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Protection Civile, M. le Maire de Berre-l'Etang, M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef de l'Arrondissement Minéralogique de Marseille, M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 64-303 du 1er avril 1964.

MARSEILLE, le 22 Septembre 1971

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
A. NICOULAUD

Copie conforme transmise à :

- M. le Maire de BERRE-L'ETANG
" Aux fins utiles "
- M. le Sous-Préfet d'AIX-en-PROVENCE
- M. le Sous-Préfet, Directeur Départemental
de la Protection Civile,
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines,
Chef de l'Arrondissement Minéralogique de MARSEILLE, ✓
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie
" pour information "

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

